

14 FÉVRIER 2013, QUESTIONS RELATIVES À LA WEBÉMISSION

Sur la base des questions reçues par la NRPC et Koskie Minsky avant et pendant la webémission du 11 février 2011, Le document suivant a été élaboré au bénéfice de tous ceux qui pourraient avoir des questions semblables

A. Répartition des actifs

1. **Quelle était la position soutenue au nom des anciens employés et des employés invalides et quelles étaient les positions soutenues par les autres parties lors de la médiation ?**

La médiation est une négociation confidentielle entre les parties prenantes et nous ne sommes dès lors pas en mesure de discuter des détails des positions soutenues par les différentes parties.

2. **Pourquoi l'offre faite lors de la médiation n'a pas été acceptée ? Est-il possible que l'offre lors de la médiation aurait été meilleure que le résultat qui pourrait intervenir d'une instance en Cour ?**

L'ensemble des discussions et de propositions déposées lors de la médiation sont confidentielles et, dès lors, ne sont pas disponibles mais nous pouvons affirmer qu'aucune proposition faite n'était acceptée de toutes les parties.

3. **Pourquoi les parties n'ont-elles pu être contraintes à accepter l'offre de la médiation ?**

La médiation est une forme extrajudiciaire de résolution des différends par laquelle les parties, au travers de directives d'une tierce personne (le médiateur), tentent de négocier un règlement. Bien que le médiateur fasse appel à différentes techniques pour parvenir à un accord, une offre ne peut être imposée aux parties.

4. **Pourquoi les anciens employés et les employés invalides ne pouvaient-ils pas voter sur les propositions mises en avant au cours de la médiation ?**

Les médiations sont censées être des méthodes à la fois confidentielles, efficaces et économiques par lesquelles les parties tentent de parvenir à un compromis. La divulgation des propositions de la médiation aurait violé les principes de confidentialité requis dans la médiation.

5. **Pourquoi le médiateur a-t-il organisé la réunion multipartite du 14 au 18 janvier si, après cela, nous découvrons que certaines parties (les retraités et détenteurs de bons) étaient toujours autant divisées. Comment cette réunion aurait pu être une réussite ?**

D'avril à octobre 2012, le juge en chef Winkler a rencontré les parties et demandé que des propositions de résolution du contentieux de répartition soient soumises. Après avoir examiné les observations, le juge en chef Winkler a

programmé des sessions de médiation auxquelles il demandait aux parties d'assister.

La médiation qui a débuté le 14 janvier et qui s'est prolongée par deux fois parce que le juge en chef Winkler pensait que des progrès avaient été réalisés. Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir de plus amples informations quant à la médiation du fait de son processus de confidentialité sauf à dire que le juge en chef Winkler n'aurait pas tenue cette médiation, pas plus qu'il ne l'aurait prolongée à deux reprises s'il n'avait pas pensé que les parties auraient pu être en mesure d'avancer sur ce différend. En fin de compte et malheureusement, aucun accord n'a été atteint et la médiation a pris fin le 24 Janvier.

6. Le régime de retraite agréé tombe-t-il dans la catégorie des actifs de Nortel qui doivent être distribués entre tous les créanciers ?

Non. Les régimes de retraite agréés ne font parties des actifs qui eux font parties du différend de répartition. Lors d'une faillite, les fonds de pension de retraite agréés ne se transforment pas en actifs de l'entreprise qui seront distribués aux créanciers mais constituent des fonds au seul profit des employés qui sont en droit de recevoir des prestations de retraite en provenance de ceux-ci.

7. Les actifs de Nortel ont-ils été tous vendus ?

Non. Il en reste quelques-uns encore à vendre ; cependant, la vente de ces actifs ne changera pas de manière significative le montant des actifs étant distribués aux créanciers.

8. Le patrimoine canadien recevra-t-il les produits des ventes des propriétés intellectuelles ?

C'est ici l'une des questions traitées dans le différend de répartition.

9. Les produits de ventes des unités d'affaires et autres biens d'actifs engendrent-ils des intérêts ?

Oui ; cependant et du fait que les taux d'intérêts sont à l'heure actuelle relativement bas, les montants ne sont pas significatifs.

10. Combien reste-t-il dans le patrimoine canadien ?

De tous les patrimoines, le patrimoine canadien possède le plus petit montant de disponibilités, soit approximativement un demi-milliard de dollars U.S.

Pour un décompte des montants détenus par chaque débiteur, veuillez voir le paragraphe 14 du rapport du contrôleur daté du 25 janvier 2013, lequel est disponible sur le site Web du contrôleur (disponible en anglais uniquement) : http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Copperhead/English/Monitor's%20Reports/Ninety-First%20Report%20of%20the%20Monitor.pdf

11. Combien reste-t-il dans le patrimoine de Nortel

Le rapport du contrôleur daté du 25 janvier 2013 indiquait que le solde de trésorerie consolidé au niveau mondial était de 10,1 milliards de dollars comprenant 2.8 milliards de montant total d'encaisse de réserve au 12 janvier 2013. Rapportez-vous au paragraphe 14 pour le décompte de ces informations.

À l'heure actuelle, il est estimé qu'il existe approximativement 9 milliards de dollars disponibles pour les créanciers, une fois les coûts de réduction progressive d'activité de Nortel pris en considération.

Le quatre-vingt-onzième rapport du contrôleur est disponible au lien suivant (disponible en anglais uniquement) :

http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Copperhead/English/Monitor's%20Reports/Ninety-First%20Report%20of%20the%20Monitor.pdf

12. Quel est le montant total des réclamations ?

Veillez consulter le quatre-vingt-onzième rapport du contrôleur disponible au lien suivant (disponible en anglais uniquement) :

http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Copperhead/English/Monitor's%20Reports/Ninety-First%20Report%20of%20the%20Monitor.pdf

13. Quelles réclamations ont été déposées à l'encontre de Nortel ?

L'annexe E du plus récent rapport du contrôleur (le quatre-vingt-onzième de ce dernier daté du 25 janvier 2013) fournit un décompte des réclamations déposées contre le débiteur. Le quatre-vingt-onzième rapport est disponible au lien suivant sur le site Web du contrôleur (disponible en anglais uniquement) :

http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Copperhead/English/Monitor's%20Reports/Ninety-First%20Report%20of%20the%20Monitor.pdf

14. Quel est le total des réclamations contre le patrimoine canadien par catégorie de réclamants ?

Veillez consulter l'annexe C du rapport du contrôleur daté du 25 janvier 2013 que vous trouverez sur son site Web (disponible en anglais uniquement) :

http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Copperhead/English/Monitor's%20Reports/Ninety-First%20Report%20of%20the%20Monitor.pdf

15. Existe-t-il des réclamations privilégiées et quelles sont-elles ? Si oui, quels sont les rangs des différents réclamants ?

L'ensemble des créanciers sont non-garantis dans ce recours ; il n'existe pas de « classe privilégiée ».

En raison de la nature mondiale des affaires de Nortel, soumise à différente législation sur l'insolvabilité ; en raison également de l'emplacement de certains actifs et passifs au moment de la faillite, la validité de certaines réclamations et les priorités/ garanties qui découlent de ces diverses réclamations sont quelques-unes des questions que les différents réclamants plaideront une fois un forum déterminé.

16. Si les rangs sont clairs pour tout le monde pourquoi persister avec des médiations coûteuses en temps et en argent qui ne mènent nulle part?

Les questions liées à la répartition des actifs mondiaux de Nortel parmi les pays dans lesquels Nortel a des créanciers sont complexes. Il n'existe pas de Cour ou de forum juridique ayant compétence pour décider. La médiation était le meilleur espoir pour une solution consensuelle ce qui aurait évité la nécessité d'un contentieux coûteux et difficile.

17. Pourquoi les détenteurs d'obligations spéculatives obtiennent une priorité payée à 100% de leurs réclamations?

Ils n'ont pas de priorité ; cependant, les contrats en vertu desquels les fonds avaient été prêtés à Nortel étaient garantis à la fois par Nortel Canada et Nortel États-Unis. Cela signifie qu'ils peuvent demander à être payés sur les deux patrimoines et sont donc potentiellement en mesure de recouvrer jusqu'à 100% de leurs réclamations.

18. Quelle est la valeur totale des réclamations canadiennes d'indemnité de départ et de pensions de retraite ?

Le paragraphe 46 du quatre-vingt-onzième rapport du contrôleur daté d 25 janvier 2013 prévoit que les prestations relatives aux prestations de retraite des régimes non-agrérés représentent une montant de réclamations d'environ d'un milliard de dollars canadiens.

La valeur totale de réclamations liées aux régimes agréés n'est pas encore finalisée.

Le rapport du contrôleur daté du 25 janvier 13 est disponible sur le site Web du contrôleur au lien suivant (disponible en anglais uniquement) :

http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Copperhead/English/Monitor's%20Reports/Ninety-First%20Report%20of%20the%20Monitor.pdf

19. Pourquoi les 9 milliards dollars d'actifs le peuvent-ils être répartis entre les anciens employés de Nortel qui ont créé ces actifs?

Les procédures d'insolvabilités sont des questions difficiles impliquant différentes catégories, les anciens employés en sont une. Il existe des lois gouvernant les priorités des faillites et insolvabilités parmi les créanciers.

Au Canada, les dettes telles que les indemnités de départ et de licenciements, les prestations d'invalidité et les autres paiements dus aux anciens employés n'ont pas de priorité légale ; dès lors les 9 milliards de dollars ne peuvent être alloués au paiement prioritaire des réclamations des anciens employés.

20. Quelque chose peut-il être fait pour changer le rang de priorité des anciens employés dans une insolvabilité et qui pourrait améliorer la situation des anciens employés de Nortel en la matière?

La SRNC et ses conseillers travaillent pour changer les lois sur les faillites et les insolvabilités au Canada. Une campagne de lettres a été lancée par la SRNC, identique à celle de l'an passé.

Toutefois, il ne faut pas s'attendre à ce que tout changement qui pourrait être apporté soit appliqué automatiquement de manière rétroactive.

Nous encourageons tout le monde à participer activement à la campagne de lettres à venir.

21. Quelle est la prochaine étape dans le processus de différend de répartition maintenant que la médiation avec le juge Winkler a échoué?

Le 31 janvier 2013, le juge Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ordonnait à l'ensemble des parties à la procédure d'insolvabilité de Nortel Networks Corporation de soumettre une liste de ce qu'elles considéraient être les questions actuelles non résolues. Le juge Gross de la Cour des faillites aux États-Unis rendait une ordonnance similaire demandant en outre que les parties fournissent une proposition de calendrier comprenant des dates limites de communications préalables et des dates d'audiences.

Les observations devaient être remises au Juge Morawetz au plus tard, le vendredi 8 février 2013 et un rapport au nom des anciens employés et des employés invalides a été déposé le même jour par les représentants nommés par la Cour et leurs conseillers, en collaboration avec les TCA, l'administrateur de la liquidation des régimes de retraite de Nortel, Morneau Shepell, la commission des services financiers de l'Ontario et les représentants des employés actifs ou transférés (un groupe connue sous le nom de « comité de créanciers canadiens » ou « CCC »).

Le 13 février 2013, les juges Morawetz et Gross ordonnaient tous les deux une nouvelle audience conjointe pour les observations de la requête du mois de juin 2011. L'audience conjointe est programmée pour le 7 mars 2013 et traitera de savoir si la question de la répartition des produits des ventes des unités d'affaires et autres biens d'actifs devrait être déterminée par les Cours canadienne et américaine ensemble ou par un arbitre.

Nous mettrons à jour notre site Web et notre messagerie vocale dès que d'autres informations seront disponibles.

22. Comment ce processus parviendra-t-il à sa fin si les principaux créanciers refusent de participer?

Le différend de répartition ainsi que d'autres questions de réclamations vont maintenant être portés devant la Cour et pourront être imposés aux parties par le forum qui sera déterminé par les deux juges. Il est juste de rappeler que ceci pourra faire objet d'un appel, allongeant donc potentiellement les délais impliqués

23. KM estime-t-il que l'avantage d'un jugement divisant les actifs face à un règlement arbitré sera supérieur aux coûts d'honoraires d'avocats supplémentaires ?

Peu importe, il devra y avoir une détermination de la répartition des actifs parmi les juridictions concernées et les coûts de plaidoyers qu'ils se fassent en Cour ou en arbitrage seront des coûts de toute façon nécessaires pour obtenir une décision liant les parties.

Depuis la fin de la médiation, Koskie Minsky et les représentants nommés par la Cour soutiennent l'avenant du Juge Morawetz du 31 janvier 2013 et ordonnant que les frais professionnels soient strictement contrôlés.

24. Quand serai-je payé du montant indiqué dans ma trousse de demandes d'indemnisation et quelle portion de celui-ci recevrai-je?

Cette informations n'est pas disponible pour le moment et dépend de la résolution du contentieux de répartition. Vous serez informé dès qu'une résolution de ce dernier sera trouvée, du moment où les paiements seront effectués et du montant de votre réclamation qui vous sera payée.

25. Est-ce que la Cour suprême canadienne peut intervenir pour mettre un terme à cette débâcle?

Cette affaire est actuellement devant la Cour supérieure de justice, rôle commercial. Jusqu'à ce qu'il y ait une décision de celle-ci qui pourrait faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel et ensuite d'un pourvoi auprès de la Cour suprême du Canada (CSC), il n'y a pas de participation de la CSC. Même si une décision fait l'objet d'un pourvoi auprès de la CSC, il y a une chance que l'affaire ne soit pas entendue par la CSC, l'autorisation devant être octroyée par elle.

B. Liquidation de régime de retraite et profils de participants

26. Comment puis-je déposer une réclamation pour le manque à gagner dans mes prestations de régime retraite agréé?

Vous n'avez pas besoin de déposer de réclamation quant au manque à gagner dans le régime de retraite agréé. Une réclamation a été déposée en votre nom pour l'intégralité du manque à gagner par l'administrateur de régime de retraite agréé, Morneau Shepell.

Toute tentative de dépôt de réclamation auprès du contrôleur par le biais du processus de demandes d'indemnisation sera rejetée du fait que ce processus n'est que pour les réclamations autre que celles relatives aux pensions de retraite agréées.

- 27. Y aura-t-il un facteur d'équivalence rectifié émis pour les montants de pension de retraite perdus lorsque le régime va être liquidé? Si oui, pourrions-nous être informés dès que possible, cela permettrait à ceux qui ont encore un revenu d'emploi d'augmenter leurs cotisations à un REER et de compenser une partie du manque à gagner en remboursements d'impôts.**

Cette approche est en cours d'élaboration par l'équipe de direction de la SRNC avec les organismes fédéraux compétents.

Les sites Web de Koskie Minsky et de la SRNC seront mis à jour à mesure que les informations seront disponibles.

- 28. La liquidation des régimes de retraite agréés dépend-elle de la résolution du contentieux de répartition ?**

Non. Tandis que la résolution du contentieux de répartition permettrait à l'administrateur de déposer un seul rapport de liquidation, si le différend de répartition n'est résolu qu'après la liquidation, un rapport complémentaire de liquidation sera déposé une fois une résolution atteinte.

- 29. Les niveaux de pensions de retraite seront-ils ajustés si Morneau Shepell est capable de recouvrir une partie du manque à gagner?**

Nous ne savons pas quand le recouvrement des réclamations LACC interviendra mais il semble maintenant fort probable que cela se fera après que les rapports de liquidations aient été approuvés, que les montants forfaitaires aient été transférés et que les rentes aient été achetées par Morneau.

Dans le cas de figure où les rapports de liquidation sont déposés avant que nos réclamations à l'encontre du patrimoine de Nortel n'aient été réglées, Morneau déterminera les coefficients de capitalisation en supposant qu'il n'y ait aucun recouvrement.

Lorsque les régimes recevront les sommes recouvrées sur le patrimoine, Morneau devra déterminer quelle portion de ces dernières est, le cas échéant, due à chaque bénéficiaire. Morneau recalculera alors les coefficients de capitalisation des régimes sur le fondement des recouvrements du patrimoine et, pour les

participants admissibles qui avaient pris une somme forfaitaire transférée, Morneau procédera au paiement d'une somme forfaitaire complémentaire.

Pour ceux pour qui des rentes ont été achetées et à qui sont dues des montants supplémentaires, Morneau achètera une rente additionnelle pour compléter leurs paiements et ces montants prendront en compte le fait que les pensions de retraite devraient être augmentées rétroactivement à la date de liquidation du 1^{er} octobre 2010.

Lorsque les participants sont décédés, les paiements seront effectués auprès de leur conjoint, bénéficiaire(s) désigné(s) ou de leur succession en fonction des circonstances.

Notez bien que tous les participants au régime ne sont susceptibles de recevoir une part du produit de la LACC. Par exemple, les participants de l'Ontario pour qui la pension de retraite est intégralement couverte par le Fonds de garantie (c'est à dire qu'ils reçoivent 100% de leur droit, mais non indexée), ceux-ci ne recevront rien des sommes recouvrées et ne verront pas leur pension de retraite augmentée à plus de 100%

30. Les prestations de retraites vont-elles être encore davantage réduites?

Les coefficients de capitalisations se fondent sur une estimation, il est dès lors possible qu'ils puissent être réduits. Morneau n'en a pas l'intention pour le moment.

31. Le paiement par rente sera-t-il significativement plus bas que ce qu'un retraité perçoit mensuellement actuellement ?

Le montant de retraite pour les participants en Ontario sera fixé se la base du coefficient de capitalisation déterminé dans le rapport de liquidation (ne prenant pour le moment en compte, aucune augmentation qui pourrait intervenir du fait des sommes recouvrées par les réclamations LACC). Tout gain ou perte sont après ça, de la responsabilité du FGPR de sorte que Morneau sait précisément quelles rentes acheter pour ces participants. Si, par exemple, le rapport de liquidation montre que le coefficient de capitalisation est de 70% et qu'un participant de l'Ontario possède un droit total de retraite de 2 000 dollars par mois, Morneau achètera une rente qui fournisse à ce dernier un paiement mensuel de 1700 dollars (les premiers mille dollars pleinement couvert par le FGPR et les seconds perçu conformément au coefficient de capitalisation de 70%) et ce, quel que soit le coût de cette rente. Si la rente coûte plus chère que prévu, le FGPR prendra en charge la différence, si elle coûte moins chère que prévu, cela réduira d'autant le montant payé par le FGPR pour couvrir les montants garantis.

Hors de l'Ontario, là où il n'y a pas de FGPR pour prendre en charge tout gain ou perte, le coefficient de capitalisation dépend du coût des rentes de sorte que le coefficient de capitalisation final ne sera connu qu'une fois les rentes achetées.

Une fois l'achat effectuée, un ajustement des rentes se produira afin de veiller à ce que les participants ayant choisi un transfert forfaitaire soient payés au même coefficient de capitalisation que ceux ayant fait le choix de l'achat de rente dans leur province.

32. Quand serez-vous en mesure d'annoncer le fournisseur choisi pour l'option FRVC?

Dès que cette information sera confirmée elle sera rendue publique

33. Le choix de procéder par le biais d'un FRVC dépend-il d'un nombre minimum d'individus devant choisir l'option FRVC?

À l'heure actuelle, un nombre minimum de personnes aux vus de mettre en place un FRVC n'a pas été établi. Si le nombre de personnes choisissant l'option FRVC est nettement plus faible que prévu, cela pourrait être réexaminé.

34. Les transferts vers un FRVC sont-ils imposables ?

Le montant qu'il est permis de transférer vers un CRI, un FRR ou un FRVC est inscrit dans la loi de l'impôt sur le revenu. Bien que nous espérons qu'une majeure partie des personnes ne soient pas imposées sur les transferts, il est envisageable que certaines dépassent les limites.

35. Quel est le calendrier actuellement prévu pour fournir des informations spécifiques quant aux options/restrictions de plan de placement de FRVC?

Cette information n'est pas encore disponible mais sera fournie dès que possible.

36. Si un conjoint est un bénéficiaire désigné, sera-t-il assujetti au même pourcentage de revenu que le titulaire du FRVC comme il est actuellement indiqué dans la pension de retraite de Nortel existante?

Oui.

37. Chaque individu sera-t-il informé de la valeur en capital des fonds qui seraient déposés sur son compte FRVC conformément à cette option?

L'intention est de reproduire dans le FRVC une forme similaire de pension de retraite telle que détenue par un particulier.

En Ontario, la récente réglementation des régimes de retraite de Nortel, Règlement de l'Ontario 10/13 prévoit en son article 7(1) que les exigences qui s'appliquent à un fonds de revenu viager (FRV) régi par l'annexe 1.1 du règlement général, doivent être satisfaites. L'article 7(1) de l'annexe 1.1 du règlement général pris en application de la loi sur les régimes de retraite prévoit que : « Le titulaire d'un fonds de revenu viager régi par la présente annexe peut transférer en totalité ou en partie l'actif de celui-ci soit dans un autre fonds de

revenu viager régi par la présente annexe, soit afin de constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du présent règlement ». (Ce que nous soulignons)

38. Si un participant décide de choisir un FRV, sera-t-il toujours en droit de tirer profit du FGPR?

Si et seulement si le participant a travaillé en Ontario, Le calcul du transfert forfaitaire est une valeur de rachat de la pension de retraite réduite à laquelle vous auriez été autrement admissible et le montant de retraite comprend toute admissibilité au FGPR auquel vous pouviez prétendre.

39. Dans le cas d'une personne qui dispose encore de quelques années avant d'être admissible à la retraite, pouvez-vous garantir que le gouvernement continuera de fournir les compléments du FGPR?

Le FGPR est une création législative et, comme toute autre loi, pourrait être modifiée par la législature provinciale ; il n'y a donc pas de garantie absolue que le Fonds continuera à exister indéfiniment, mais gardez à l'esprit que les régimes de retraite ont déjà reçu une allocation de 383 millions de dollars correspondant au montant total estimé nécessaire pour satisfaire aux prestations garanties par le FGPR. Il s'agissait d'une seule estimation qui, si elle s'avère trop élevée, entraînerait un remboursement au FGPR ou si elle s'avère trop faible se traduirait par une demande supplémentaire.

40. Comment seront sélectionnés les fournisseurs de rentes ?

Morneau Shepell dispose d'une liste de fournisseurs de rentes qui est régulièrement utilisée et procédera à un appel d'offres.

41. Comment les suppléments de services en Ontario pour les retraités sont-ils touchés par le règlement récemment adopté?

Nous comprenons que par suppléments de service en Ontario vous entendiez les compléments du FGPR pour le service en Ontario. Le règlement récent ne change pas votre admissibilité au complément du FGPR puisque la valeur de rachat de votre pension de retraite est basée sur votre montant de retraite, lequel inclut les compléments du FGPR.

42. J'ai été licencié après que Nortel est demandé la protection de ses créanciers en vertu de la LACC et je n'ai pas encore reçu de trousse d'informations. Quand la recevrai-je et quand aurai-je la possibilité de choisir entre prendre une somme forfaitaire ou rester dans le régime de retraite?

Vous devriez recevoir un profil d'informations de participant très prochainement.

Si vous êtes à l'heure actuelle admissible à percevoir une pension de retraite et que vous souhaitez la commencer immédiatement (que vous soyez uniquement

admissible à une pension de retraite réduite ou non), vous devriez contacter Morneau Shepell pour réclamer une cote de retraite.

Si vous n'êtes pas à l'heure actuelle admissible à débiter votre retraite ou que vous ne voulez pas commencer à percevoir vos montants mensuels, vous recevrez une trousse de choix après que les rapports de liquidation aient été approuvés, trousse qui soulignera la façon par laquelle votre droit à la pension de retraite peut être réglé (c.à.d. en fonction des provinces, habituellement soit par transfert de somme forfaitaire, soit par achat immédiat ou différé de rente). Les options qui s'offrent à vous dépendent de la province dans laquelle vous étiez employé lors de la cessation de votre emploi. Dans la plupart des provinces, les retraités doivent choisir des rentes mais l'Ontario et le Québec permettent maintenant d'opter pour le transfert de somme forfaitaire pour les retraités. Dans la plupart de provinces, les participants n'ayant pas débuté leur retraite doivent choisir entre prendre une somme forfaitaire ou une rente différée achetée pour eux. Le Québec exige que les non-retraités prennent un transfert de somme forfaitaire.

C. Fiducie de santé et de bien-être

- 43. Il y a quelque temps, nous recevions chacun un paiement de la fiducie de santé et de bien-être et nous étions informés qu'il pourrait y avoir un autre versement moindre. Quand cela se produira-t-il?**

Le contrôleur travaille actuellement à finaliser la comptabilité, les rapports financiers et à faciliter une distribution finale de liquidation de la FSB (HWT). Nous estimons pour le moment que le montant sera moindre en comparaison des autres distributions. La date des paiements n'est pas encore connue pour l'instant.

D. Autre

- 44. Pourquoi Nortel demande-t-il constamment des prorogations de suspension de procédure et pourquoi la Cour les octroie-t-elle?**

Conformément à la procédure LACC, les prorogations de suspensions sont initialement prévues pour une période n'excédant pas 30 jours, puis les extensions suivantes sont prévues pour «une période que la Cour estime nécessaire». Dans le cas de Nortel, l'entreprise a dans un premier temps tenté de se restructurer mais travaille depuis sur un certain nombre de questions en suspens au cours de la baisse d'activité de l'entreprise, questions qui sont régulièrement communiqués à la Cour par le contrôleur. La Cour tient compte des progrès et entend toutes les parties adverses avant de décider s'il faut ou non octroyer la suspension. Dans le cas de Nortel, en raison des différentes juridictions et de la taille du cas d'espèce, un certain nombre de mesures doivent être prises au cours de la baisse d'activité de l'entreprise et donc l'entreprise a besoin de rapporter constamment à la Cour les progrès accomplis.

- 45.**

46. L'entreprise réclame une nouvelle extension de faillite. KM peut-il à présent influencer le juge sur le fait que ce sera la dernière extension octroyée par la Cour ? Il existe un point de vue général selon lequel les avocats faire traîner l'affaire pour accroître leurs honoraires. Les détenteurs de titres veulent faire traîner parce que le RSI est meilleur que sur le marché.

- (i) Le contrôleur est-il prêt à appeler un temps-mort ; au moins à dire plus de paiement d'intérêts à compter de maintenant ?**
- (ii) Qu'est-ce qui pourrait empêcher le contrôleur de le faire ?**
- (iii) Le contrôleur est-il qualifié à demander ce temps-mort ou est-ce du ressort de la Cour ?**

La prorogation de la suspension est réclamée par les débiteurs, la Cour recevant un rapport du contrôleur jouant le rôle de partie neutre nommée par cette dernière.

Bien que la médiation sur la répartition fut un échec, beaucoup de choses sont faites à mesure que l'entreprise réduit son activité. Par exemple, au cours de la précédente requête en suspension de procédure, le contrôleur a rendu rapport sur les statuts du processus de demandes d'indemnisation, de l'appel fiscal en rapport avec la fiducie de santé et de bien-être, du fond de difficultés financières etc.

Il n'est pas de l'intérêt des parties prenantes de voir les prorogations de suspension rejetées. Le but de ces dernières est de protéger l'entreprise de ses créanciers pendant qu'elle se restructure ou réduit son activité. Dans le cas de Nortel, un refus de proroger la suspension distrairait l'entreprise et le contrôleur de la fermeture progressive du fait de différentes questions de contentieux en suspens qui sont restées suspendues et sont résolues dans la procédure LACC.

47. L'an dernier, la SRNC a monté une opération pour tenter de convaincre le gouvernement fédéral de réécrire les lois pour empêcher le paiement d'intérêts au-dessus de la valeur nominale totale des titres détenus par les fonds « vautours ». Beaucoup d'entre nous avons écrit des lettres au ministre Paradis, cc: Flaherty, et avaient reçu des réponses relativement encourageantes. Qu'est-il arrivé à cette initiative?

Une campagne de lettre est à venir demandant une audience immédiate à la Chambre des communes et aux comités de l'industrie et des finances pour discuter des questions des intérêts après dépôt.

Restez à l'écoute sur le site Web de la SRNC pour de plus amples informations dans les prochaines semaines

48. J'ai d'autres questions. Où puis-je les envoyer?

Envoyez toute question supplémentaire à l'une des adresses courriels suivantes en fonction du genre de question que vous avez :

Koskie Minsky (représentant juridique): nortel@kmlaw.ca

*Morneau Shepell (Administrateur des régimes de retraite agréés):
nortelwindup@morneaushepell.com*

Ernst & Young (contrôleur): nortel.monitor@ca.ey.com